

ARRÊTÉ relatif à l'élection des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale **du 30 juin 2025**

N° 2025_ **158**

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre

Vu l'article L 421- 6 et R 421- 30 à R 421-32 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux.

Vu le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006, relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire).

Vu l'arrêté n° D-2019-708 du 27 septembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale concernant les assistants maternels et les assistants familiaux.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : **Date de l'élection et type de vote.**

La date des élections est fixée au **lundi 30 juin 2025**.

Le vote se fera **exclusivement par correspondance**.

Article 2 : **Composition et rôle de la commission consultative paritaire départementale**

La Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et assistants familiaux de la Nièvre instituée par l'article L 421-6 du **code de l'Action Sociale et des Familles** émet des avis sur les projets de retrait, de restriction et de refus de renouveler un agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial et est consultée chaque année sur le programme de formation des assistants maternels et des assistants familiaux. Elle **comprend 9 membres (8 titulaires, 8 suppléants plus le Président du Conseil départemental ou son représentant)** à savoir :

- 4 membres (4 titulaires, 4 suppléants) représentant le département de la Nièvre outre le Président du Conseil départemental ou son représentant, chargé de présider la Commission ; ces membres sont désignés par arrêté du Président.
- 4 membres élus (4 titulaires, 4 suppléants) représentant les assistants maternels et/ou assistants familiaux agréés résidant dans le département de la Nièvre.

Chaque collège devra tendre au respect de la parité.

Article 3 : Électeurs

- 3-1** Sont électeurs les assistants maternels et les assistants familiaux agréés (Art. L 421-3 du CASF) et domiciliés dans le département de la Nièvre au **1^{er} avril 2025**. Un courrier sera adressé à l'ensemble des électeurs à compter du **10 avril 2025**.
- 3-2** Les assistants maternels et les assistants familiaux dont l'agrément fait l'objet, au jour de la date d'arrêt de la liste électorale, d'une mesure de suspension prise en l'application de l'article L 421-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ne sont pas admis à participer au vote.

Article 4 : Liste électorale

- 4-1** La liste électorale pour l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale de la Nièvre est dressée par les services départementaux et comporte le titre de civilité, nom patronymique, nom usuel, prénom et commune et commune de résidence dans la Nièvre de tous les assistants maternels et assistants familiaux électeurs.
- 4-2** Cette liste peut être consultée, à partir du 10 avril 2025 à partir de 16h00, dans le hall d'accueil de l'Hôtel du Département, celle-ci sera mise également en ligne sur le site internet du Conseil départemental nievre.fr/dans-tous-les-domaines/les-solidarites/election-ccpd-2025/

Article 5 : Conditions d'éligibilité

- 5-1** Sont éligibles à la Commission Consultative Paritaire Départementale de la Nièvre les assistants maternels et assistants familiaux qui **ont un agrément en cours de validité à la date 1^{er} avril 2025 et qui résident dans le département de la Nièvre.**
- 5-2** À partir du 10 avril 2025, les électeurs pourront, jusqu'au quatorzième jour précédant la date de scrutin (16 juin 2025 jusqu'à 16h00), vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter au Président du Conseil départemental des demandes de modification. Une adresse mail « electionccpd2025@nievre.fr » a été créée à cet effet.

Article 6 : Mandat

- 6-1** Le mandat des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et assistants familiaux est de **6 ans**, renouvelable. Les membres seront élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne, sans panachage.
- 6-2** En cas de vacance, pour quelle cause que ce soit, du siège d'un représentant des assistants maternels et assistants familiaux, le suppléant de celui-ci devient titulaire et est remplacé par le premier candidat suppléant non élu de la même liste.

- 6-3 En cas de vacance, pour quelle cause que ce soit, du siège d'un représentant du département, un nouveau représentant est désigné, pour la durée du mandat en cours, par le Président du Conseil départemental.
- 6-4 En cas d'épuisement des membres inscrits sur la liste au cours du mandat, il sera procédé à un tirage au sort afin de désigner un nouveau membre suppléant.

Article 7 : Candidatures

- 7-1 Les candidatures ne sont recevables que dans le cadre de listes qui doivent comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, soit 4 titulaires et 4 suppléants.
- 7-2 Les listes seront déposées, par le représentant de la liste ou son suppléant, **à l'aide du formulaire transmis**, au service Protection Maternelle et Infantile / Unité Prévention Précoce et Enfance, 30 Rue de la Préfecture à Nevers **au plus tard le 25 mai 2025 avant 17h00.**
- 7-3 Chaque liste sera accompagnée **d'une déclaration de candidature individuelle signée par le candidat, établie sur le document transmis, d'une copie de l'agrément en cours de validité** délivré par le Président du Conseil départemental de la Nièvre et du nom d'un candidat habilité à la représenter ou son suppléant dans toutes les opérations électorales. **Les professions de foi accompagnent les listes de candidats.**
- 7-4 Le Président du Conseil départemental par délégation **donne récépissé** du dépôt de la liste de candidatures **à la personne habilitée à représenter la liste ou à son suppléant** par un accusé de réception mentionnant le nom de la liste de candidatures, le titre de civilité, nom patronymique, nom usuel, prénom des candidats titulaires et des candidats suppléants. La validité des candidatures sera vérifiée dans un délai de **3 jours francs, soit avant le 29 mai 2025 16h00 au plus tard.**
- 7-5 Dans le cas d'une inéligibilité à la date limite de dépôt des candidatures, il n'y a pas lieu de compléter la liste de candidats en cause.
- 7-6 **Aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite de dépôt, le 25 mai 2025 à 17h00, sauf dans le cas où l'un des candidats viendrait à décéder ou à être frappé d'inéligibilité après cette date.**
- 7-7 **L'enregistrement des listes de candidats est effectué par les services départementaux. L'ordre d'arrivée des listes prévaut sur l'ensemble des opérations ultérieures.**
- 7-8 **L'impression des professions de foi est à la charge du Conseil départemental.**
L'impression des professions de foi se fera en recto/verso, en **noir, sur du papier blanc de format A4.** Les candidats devront remettre au service Protection Maternelle et Infantile – Unité Prévention Précoce et Enfance du Conseil départemental un support au format PDF au plus tard le **25 mai 2025 17h00.**

Article 8 : Publication des listes de candidatures

- 8-1** Le Président du Conseil départemental dresse les listes de candidatures après vérification du respect des conditions d'éligibilité des candidats.
Ces listes seront mises à la disposition des électeurs par affichage à compter du **30 mai 2025 dans le hall d'accueil de l'Hôtel du Département, 30 rue de la préfecture à Nevers ainsi que sur le site du Conseil départemental de la Nièvre (www.nievre.fr) avant 17 heures.**
- 8-2** Si aucune liste de candidatures n'a été valablement reçue, les membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale sont désignés par tirage au sort dans les conditions prévues à l'article 15.
Dans cette hypothèse, les articles 9 à 14 du présent arrêté ne s'appliquent pas.

Article 9 : Bulletin de vote

- 9-1** Le Président du Conseil départemental **fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes.**
- 9-2** Les bulletins de vote sont imprimés **sur format A5 de couleur verte. Ils sont imprimés en noir et blanc.**
- 9-3** Les bulletins de vote **comportent le logo de l'organisation syndicale ou association présentant une liste de candidats, l'objet et la date du scrutin, le titre éventuel de la liste, le titre de civilité, nom usuel et prénom des candidats par ordre de présentation, en précisant s'il est titulaire ou suppléant.**
- 9-4** **La charge financière** des bulletins de vote et des enveloppes de réexpédition, leur fourniture et leur acheminement **sont assurés par le Conseil départemental de la Nièvre.**

Article 10 : Vote

- 10-1** **Les électeurs votent uniquement par correspondance**, pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.
- 10-2** Les électeurs votent par correspondance à l'aide du matériel électoral expédié à leur domicile par le Conseil départemental, **au plus tard le 8 juin 2025. Le matériel transmis comprend :**
- Un courrier expliquant le déroulement des élections.
 - Les professions de foi de chaque liste enregistrée à la date du 25 mai 2025.
 - Les bulletins de votes correspondants aux listes de candidats.
 - Une enveloppe de vote de couleur verte.
 - Une enveloppe T pour la réexpédition des votes qui devra être signée et comporter les noms et prénoms des votants.

Article 11 : Date limite de réception

Il incombe à chaque votant de tenir compte du délai d'acheminement afin que leur enveloppe T parvienne à La Poste avant le mercredi 25 juin 2025 – 9h00.

Article 12 : Dépouillement des votes

12-1 La date du dépouillement des votes est fixée **au 30 juin 2025 à 9h00.**

12-2 Les bulletins de vote seront acheminés par La Poste à l'accueil du Conseil départemental en présence du Président du bureau de vote et/ou de son suppléant.

12-3 Le dépouillement des bulletins de vote sera effectué de manière publique par le bureau de vote le lundi 30 juin 2025 à partir de 9h00 dans le hall de l'Hôtel du Département, 30 Rue de la Préfecture à Nevers en présence du Président du bureau de vote ou de son suppléant, d'un représentant de chaque liste en présence inscrit sur la liste électorale, étant précisé que le défaut de représentant d'une liste ne pourra pas impacter sur les opérations du dépouillement des bulletins.

12-4 Seules les personnes désignées par l'arrêté de composition du bureau de vote pourront participer aux opérations de dépouillement. Le bureau de vote pourra se faire assister, en tant que besoin, par des agents des services du département de la Nièvre.

12-5 Sont irrecevables sans donner lieu à émargement :

- Les enveloppes de réexpédition qui ne comportent pas la signature de l'électeur et son nom écrit lisiblement.
- Toutes enveloppes de réexpédition parvenues sous la signature d'un électeur ayant déjà voté.

12-6 Sont irrecevables en donnant lieu à émargement :

- Les enveloppes de réexpédition qui comportent plusieurs enveloppes de vote à l'intérieur.
- Les enveloppes de réexpédition ne comportant pas d'enveloppe de vote à l'intérieur.

12-7 Bulletins nuls :

Les bulletins comportant une mention ou un signe distinctif ou contenant une liste dont l'électeur aurait adjoint, radié un ou des noms ou aurait modifié l'ordre de présentation des candidats sont considérés comme nuls.

Article 13 : Le bureau de vote

13-1 Le bureau de vote présidé par le Président du Conseil départemental ou son représentant veille au bon déroulement des opérations de dépouillement des votes.

- 13-2** Le Président du Conseil départemental arrêtera la composition du bureau de vote après la réception des listes de candidatures.

Article 14 : Les opérations de dépouillement

- 14-1** Le mode de scrutin est celui du scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne.
- 14-2** Le bureau de vote détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.
- 14-3** Le bureau de vote détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire à la commission et attribut les sièges.
- 14-4** Le nombre de sièges attribué à chaque liste sera calculé à partir du quotient électoral. Les représentants titulaires et suppléants sont désignés selon l'ordre et la qualification (titulaire ou suppléant) de la liste de candidature.
- 14-5** Dans le cas où deux listes auraient la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, un tirage au sort déterminera la liste qui se verra attribuer un siège.
- 14-6** Le procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé par le secrétaire du bureau de vote désigné par le Président du Conseil départemental en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de listes et signé par les membres du bureau de vote. Le Président du bureau de vote proclame les résultats de l'élection.

Article 15 : Modalités de vote en l'absence de candidatures

- 15-1** Si aucune liste de candidatures n'a été valablement reçue, les membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale sont désignés par tirage au sort parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales mentionnées à l'article 4.
- 15-2** Le tirage au sort est organisé le 30 juin 2025 au sein du bureau de vote présidé par le Président du Conseil départemental ou son représentant, qui est garant de son bon déroulement.

Article 16 : Publication des résultats

- 16-1** Les résultats seront proclamés à l'issue du dépouillement le 30 juin 2025.
- 16-2** L'arrêté de composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale est rendu public après le délai de contestation soit à partir du 7 juillet 2025.

Article 17 : Début du mandat

- 17-1** Le mandat des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale dure 6 ans (article R421-33 du Code de l'action sociale et des familles).
- 17-2** Le mandat des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale institué par l'arrêté n° D-2019-708 du 27 septembre 2019 est valable jusqu'au 27 septembre 2025.
- 17-3** Le mandat des candidats élus à l'issue du dépouillement du 30 juin 2025 débutera à compter du 28 septembre 2025, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 27 septembre 2031, sous réserve de la publication à cette date, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté fixant sa composition.

Article 18 : Contestations

Les contestations sur la validité des opérations électorales devront être obligatoirement signifiées, **dans un délai de sept jours ouvrés (soit au plus tard le 09 juillet 2025) à compter de la proclamation des résultats**, au Président du Conseil départemental qui statuera dans les **quarante-huit heures par une décision motivée**.

Article 19 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Fait à Nevers, le **04 MARS** 2025

Fabien BAZIN,

Président du Conseil départemental de la Nièvre

Transmission pour contrôle de légalité :

DIFFUSION :

- Direction de la Parentalité et de l'Enfance
- Préfecture de la Nièvre
- Archives Départementales
- Organisations syndicales représentées au CST de la collectivité
- Association et syndicats des assistants maternels et assistants familiaux